

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	
- DDDP DBA.....	1	- OPT.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement dans toutes les rues de la Ville de Dumbéa,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU la demande de l'Office des Postes et Télécommunications ad-hoc,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objectif de fixer les conditions de circulation concernées par les travaux (notamment ceux à caractère d'urgence) de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) de Nouvelle-Calédonie, ci-après dénommé le permissionnaire, liés aux dérangements et aux réparations des réseaux téléphoniques, aériens, souterrains et en chambre, sous chaussée, sous trottoirs et sous accotements qui sont les suivants :

A – Travaux liés à l'entretien, à l'exploitation, aux études et aux dépannages des réseaux téléphoniques aériens, souterrains et en chambres, d'une durée maximale de sept (07) jours, et avec maintien de la circulation :

- Débroussaillage et élagage le long des réseaux téléphoniques aériens ;
- Nettoyage de chambres téléphoniques ;
- Réparation de chambres téléphoniques place pour place (réhausse, abaissement, reprise ou remplacement de couronnement, etc...) avec piquetage pouvant être organisé ;
- Ouverture de chambres téléphoniques ;
- Remplacement d'appuis téléphoniques place pour place ;
- Réparation ou extension d'un réseau de câbles téléphoniques.

B – Travaux d'extension, de modification et de réparation des réseaux téléphoniques, sous chaussée, sous trottoir et sous accotement, d'une durée maximum de quinze (15) jours conditionnés par la transmission d'un plan projet et d'un plan de balisage sous quinze (15) jours ouvrés avec obligation d'un piquetage :

- Construction de chambres téléphoniques ;
- Implantation d'appuis téléphoniques nouveaux (artères téléphoniques) ;
- Remplacement d'appuis téléphoniques place pour place ;
- Réparation de conduites téléphoniques nécessitant la réalisation d'une fouille sur trois (03) mètres linéaires maximum ;
- Réparation de chambres téléphoniques sous chaussée (réhausse, mise à la côte, reprise de couronnement, remplacement de couronnement, etc...) ;
- Extension des réseaux téléphoniques souterrains en tranchée sous chaussée, sous trottoir et sous accotement, inférieur à 3 mètres linéaires.

C – Travaux à caractère d'urgence :

- Extension d'un réseau de câbles téléphoniques ;
- Réparation de câbles téléphoniques suite à un dérangement téléphonique d'abonnés ;
- Réparation de conduites téléphoniques suite à un dégât occasionné au réseau téléphonique de trois (03) mètres linéaires maximum ;
- Remplacement d'un appui téléphonique place pour place, nécessitant une intervention urgente ;
- Mise en sécurité du réseau téléphonique à la suite d'un accident, de travaux pouvant survenir de nuit, de jour comme en week-end (permanence) ;
- Tous travaux présentant un caractère urgent, pour cause de risque imminent pour les biens ou les personnes, sous réserve de validation préalable de la Ville.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire et ses sous-traitants devront se soumettre à des conditions impératives et nécessaires :

- Le permissionnaire ou ses sous-traitants devront informer les services municipaux de la Ville de Dumbéa de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux, sauf « travaux à caractère d'urgence », au plus tard deux (2) jours ouvrés avant le début des travaux, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure. Cette information se fera par l'envoi d'un courriel aux adresses suivantes : secretariat.ddp@ville-dumbea.nc et police@ville-dumbea.nc qui devra indiquer, sur le formulaire préalablement mis à la disposition de l'OPT, clairement le numéro du présent arrêté, la date de début d'intervention, sa durée réelle prévue et l'exécutant de l'intervention ;
- Le présent arrêté devra être affiché sur la zone de chantier pendant toute la durée des travaux, de façon visible ;
- Le permissionnaire ou ses sous-traitants devront informer le service cadre de vie avant toute modification des conditions de circulation autorisées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux) ;
- Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la police municipale ;
- Un listing récapitulatif des travaux devra être envoyé au service cadre de vie tous les mois pour le mois « n-1 » à l'adresse suivante secretariat.ddp@ville-dumbea.nc. Les travaux énumérés dans le listing devront spécifier la durée réelle des travaux, la zone exacte d'intervention en mentionnant les travaux sur accotements ou sur chaussées, le type de travaux avec présence ou non de tranchée ;
- La Ville de Dumbéa pourra faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Les travaux s'effectueront tous les jours de 06h00 à 18h00 dans le respect des conditions suivantes :

- La circulation sera limitée à 30km/heure sur les zones balisées ;
- Le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- Le permissionnaire devra assurer la continuité piétonne en aménageant si besoin, un couloir balisé d'un mètre quarante (1,40 m) ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- L'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voie pourront être réalisés, après accord de la Direction du Développement Durable et de la Proximité de la Ville de Dumbéa. Dans ce cas, les travaux se feront en demi chaussée et l'alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 :

Afin de ne pas impacter la circulation dense aux heures de forte affluence sur les axes suivants, les travaux s'effectueront uniquement de 08h00 à 15h00 sur les voies suivantes, et dans les mêmes conditions que l'article précédent :

- L'avenue Antoine Becquerel et l'avenue Antoine Becquerel Prolongée ;
- La rue Jacques Monod ;
- L'avenue du Centre ;
- L'avenue Victor Hugo ;
- L'avenue de la Vallée ;
- La promenade de Koutio ;
- L'avenue Paul-Émile Victor ;
- La rue Jean-François Lapérouse ;
- L'avenue de Tonghoué ;

- L'avenue d'Auteuil ;
- L'avenue Numa Joubert ;
- L'avenue Frédéric Chopin ;
- La rue le Pacifique ;
- L'avenue des Départs ;
- Le boulevard Joseph Wamytan ;
- La Route Territoriale 1 (RT1), dans sa portion agglomérée.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra soumettre à l'avis préalable du service cadre de vie de la Ville de Dumbéa, les plans de signalisation avant tout démarrage des travaux. Avant le début des travaux, ce dernier devra mettre en place la signalisation temporaire du chantier.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la Ville de Dumbéa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La Ville de Dumbéa pourra exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'aurait pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois au moins avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus et Car Sud (du lundi au dimanche de 04h30 à 20h30).

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que les accès aux entrées charretières sont maintenus en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société PSP et la SAEML Mont-Dore Environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté n'étant relatif qu'aux mesures de police, il ne peut en aucun cas se soustraire aux éventuelles autorisations de travaux qui devront faire l'objet de demandes auprès du gestionnaire et/ou du propriétaire de la ou des voies concernées.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R248 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 23 décembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.